



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Monsieur C

Audience disciplinaire du mardi 5 mai 2026
Procès-verbal de décision n°2526-61,

Motif

Considérant que le Principe VIII de la Charte d'éthique et de déontologie intitulé « *s'interdire toute forme de violence et de tricherie* » précise que « *Les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.* » « *A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement, notamment auprès des plus jeunes.* » ;

Considérant que cette même Charte prévoit en son principe X que « *Les arbitres, les officiels et les dirigeants ont également un rôle primordial pour éviter tout débordement. Cela nécessite de leur part d'adopter un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances* » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Monsieur C, officiel âgé de 83 ans, a adressé à Madame P, nageuse et officielle âgée de 23 ans, un courriel comportant des propos explicitement sexuels : « *dommage qu'il ne fait pas chaud pour venir en moto j'aurai tant aimé faire un tour avec toi et mettre mes mains sur ta poitrine pour te caresser tes tétons bisous ma belle* » ;

Considérant dès lors que la matérialité des faits est établie ;

Considérant que dans ces écrits complémentaires Madame P indique que « *Ce message est l'écrit de ses paroles en compétition. Lors de nos discussions il y avait TOUJOURS une phrase dérangeante mais je passais outre. Je mettais cela sur le dos de l'âge et de la différence de génération. Parfois des phrases comme « ton copain en a de la chance j'aimerais bien être à sa place »... Au moment de lui dire bonjour, toujours très tactile et proche donc je reculais pour mettre une distance. Cela n'est jamais allé plus loin que cela et je me disais vraiment que c'était une différence de génération* » ;

Considérant qu'au cours de l'instruction Monsieur C a déclaré « *Suite à l'appel téléphonique [avec l'instruction], j'ai présenté mes excuses à Madame P. Oui mes propos n'étaient pas adaptés je m'en excuse de ce fait depuis le 1 décembre 2025 j'ai arrêté ma participation à toutes réunions de natation ainsi vous ne me verrez plus jamais au bord des bassins ainsi quand eau libre* » ;

Considérant qu'en tout état de cause, une telle conduite est inacceptable d'autant plus qu'elle est répétée et a pour conséquence de dégrader les conditions dans lesquelles une officielle exerce ;

Considérant que l'annonce par le licencié de l'arrêt de son activité d'officiel n'est pas de nature à restreindre le pouvoir disciplinaire de la FFN ;

Considérant que les officiels sont dépositaires de l'autorité de la Fédération et la représente dans le cadre de leur fonction, que ce faisant il est attendu d'eux une attitude exemplaire ;

Considérant que le comportement de Monsieur C est constitutif d'une faute contre l'honneur et la bienséance, d'un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, d'une atteinte à l'intégrité morale d'une licenciée ainsi que de violences sexistes et sexuelles ;

Considérant que ces multiples manquements disciplinaires justifient d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence de la représentante de la FFN chargée de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral décide de :

Article 1er – Sanctionner Monsieur C, de deux (2) ans de suspension de licence dont un (1) an avec sursis.

Article 2 – Publier anonymement les motifs et le dispositif de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).